

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024

Direction Générale des Services – N°02.03.2024.17

Objet : Fiscalité Directe Locale - Taux d'imposition 2024

Date de la convocation : 13 mars 2024

Présidence : Frédéric MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 25

PRESENTS : M. Frédéric MARCHE, Mme Fabienne TELLIEZ, M. David BEAUCOUSIN, Mme Mélanie DELACOUR, M. Fabrice BERTHOU, Mme Hawa HAMIDOU, MM. Rachid ARBI, Jean-David HOUNKPATI, Yaya SARR, Rosario TARSIA, Philippe LEFEBVRE, Mmes Sylvie OMONT, Valérie HOULIER, MM. Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Mme Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mme Evelyne LERICHE.

POUVOIRS :

Madame Monique COLOMBOTTI a donné pouvoir à Madame Fabienne TELLIEZ.

Madame Coumba SALL a donné pouvoir à Monsieur David BEAUCOUSIN.

Monsieur Infali DABO a donné pouvoir à Madame Mélanie DELACOUR.

Madame Alexandra EMERY a donné pouvoir à Monsieur Fabrice BERTHOU.

Monsieur Guy KIVATA a donné pouvoir à Monsieur Rosario TARSIA.

Madame Corine PALMENTIER a donné pouvoir à Monsieur Frédéric MARCHE.

Madame Laëtitia LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Marc BOURREAU.

ABSENTS :

Monsieur DEM Ibrahim.

Madame DEM Clélia.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David BEAUCOUSIN

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

VU :

- Le Code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies, septies et 1639 A.
- La Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les textes subséquents.
- La Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 ;
- Le projet de budget de la Ville de l'exercice 2024.
- L'avis de la Commission des Finances du 05 mars 2024.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Fiscalité Directe Locale - Taux d'imposition 2024

Date de transmission de l'acte : 25/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 25/03/2024

Numéro de l'acte : 02-03-2024-17 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20240321-02-03-2024-17-DE

Date de décision : 21/03/2024

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

CONSIDERANT :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes ne peuvent faire évoluer leur taux de taxe d'habitation depuis 2022.
- Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2021 (21,37 %) et du taux départemental de 2021 (25,36 %).
- La volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables.
- La nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescende du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.

Pour 2023, l'évolution prévisionnelle des bases fiscales est estimée à 3,9 %.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 46,73 %
(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,37 % additionné à la part départementale à 25,36%) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 74,04 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 13,21 %

Le Conseil Municipal, après délibération

Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE, pour l'année 2024, ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- **Taxe Foncière (bâti) : 46,73 % ;**
- **Taxe Foncière (non bâti) : 74,04 % ;**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,21 % ;**

Pour copie conforme,
Cléon, le 21 mars 2024
Le Maire,

Frédéric MARCHE



Publiée sous forme électronique sur le site de la commune le : 2903/2024
Transmis en Préfecture le : 2903/2024

